

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

**15 DECEMBRE 2016**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 43

OBJET

**Convention de délégation  
de compétence en matière  
de services spéciaux de  
transport public routiers  
réservés aux élèves  
(circuits spéciaux)**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 19 décembre 2016  
par voie d'affichage  
~~notifié~~  
transmis en sous-préfecture  
le 16 décembre 2016  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 19 décembre 2016

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis PRINQUESSE

L'an deux mille seize, le 15 décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 8 décembre deux mille seize, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

**Etaient présents :**

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur PERICARD, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIOUX, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame TEA, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Madame CLECH, Madame LANGE, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY, Monsieur ROUXEL

**Avaient donné procuration :**

Madame RICHARD à Madame BOUTIN  
Monsieur JOLY à Monsieur LAMY  
Monsieur MIGEON à Monsieur SOLIGNAC  
Madame AGUNET à Monsieur ROUSSEAU  
Monsieur LEGUAY à Madame PEUGNET  
Madame ANDRE à Madame de CIDRAC  
Monsieur HAÏAT à Madame VANTHOURNOUT  
Madame CERIGHELLI à Madame GOMMIER  
Madame ROULY à Monsieur AUDURIER

**Secrétaire de séance :**

Madame ADAM

Accusé de réception en préfecture  
078-21780514-20161215-16-I-02-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2016  
Date de réception préfecture : 16/12/2016

**N° DE DOSSIER** : 16 I 02

**OBJET** : CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES (CIRCUITS SPECIAUX)

**RAPPORTEUR** : Monsieur VILLEFAILLEAU

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

La Loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 a transféré au Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Il est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

En application de l'article L.3111-9 du Code des Transports, le STIF peut déléguer toute ou partie de l'organisation des transports scolaires à une commune.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye organise deux circuits spéciaux proposés aux écoliers, collégiens et lycéens du territoire :

- Le circuit « Fromainville / Groupe scolaire Passy / Centre ville / S.E.S Pierre et Marie Curie du Pecq »
- Le circuit « Camp des Loges / École élémentaire Passy / Centre ville »

Une convention de délégation de compétence doit être conclue entre la Ville et le STIF pour définir les droits et obligations réciproques des parties dans la gestion de ces circuits à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/2021.

Cette convention détermine notamment le financement des circuits spéciaux qui est assuré par une participation des familles, de la Ville et de STIF en fonction des critères d'éligibilité définis dans le règlement régional des circuits spéciaux annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de délégation de compétence entre la Ville et le STIF en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves telle qu'annexée à la présente délibération.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

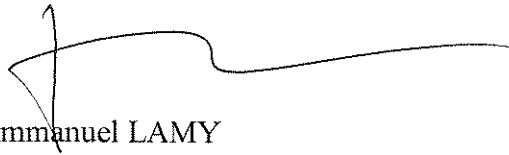
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention de délégation de compétence entre la Ville et le STIF en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by a long horizontal stroke that tapers to the right.

Emmanuel LAMY  
Maire de Saint-Germain-en-Laye

**Convention de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

**ENTRE :**

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.1241-1 et suivants et R.1241-1 et suivants du code des transports, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2016-302 du conseil en date du 13 juillet 2016,  
Ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La commune Saint-Germain-en-Laye** ayant son siège **Hôtel de Ville** 16, rue de Pontoise B.P. 10101 78101 Saint-Germain-en-Laye Cedex. et représenté par son Maire Monsieur **Emmanuel Lamy** en vertu de la délibération du Conseil ..... n°XXX, du **XXX 2016**,  
Ci-après désignée « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14, ainsi que les articles R1241-1 à R1241-59 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation de compétences du STIF au Directeur général en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du conseil du STIF n° du ..... portant délégation de compétences du STIF à la ville de Saint Germain-en-Laye en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération de l'assemblée délibérative n° du ../../....  
(délibération de l'AOP);

## **PREAMBULE**

Le Syndicat des transports d'Île-de-France, dénommé ci-après le STIF, est compétent en matière de transports scolaires.

Le STIF, en sa qualité d'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence. Toutefois, conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, « sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, le syndicat des transports d'Île-de-France peut déléguer tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L.1241-2, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités ou à leurs groupements. ».

L'Article L3111-9 du code des transports stipule que l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales.

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques du STIF et de l'AOP en matière de transports des élèves sur circuits spéciaux. Ainsi les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par le code des transports.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires. Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Dans le cadre de la mise en oeuvre cette compétence, le STIF a élaboré un règlement régional des circuits spéciaux scolaires, énonçant des règles et principes communs sur l'ensemble de la région Île-de-France.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1- Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP en fonction des modalités d'exploitation définies entre l'AOP et le STIF.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2- Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé réception adressée par le STIF à l'AOP, et est conclue pour la période courant du 1<sup>er</sup> juin 2017, dans la totalité de ses dispositions, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021, sous réserve des dispositions de l'article 18.

## **Article 3- Principes généraux**

### **Article 3.1- Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

### **Article 3.2- Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

### **Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département**

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département **des Yvelines** ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le STIF.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF**

### **Article 4- Droits et obligations du STIF**

#### **Article 4.1- Dispositions générales**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux, codifiées dans le code des transports.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des marchés passés avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation**

##### **4.2.1 Dispositions des marchés passés par le STIF**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports. Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :

- évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
- avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.1,

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

#### **4.2.2 Dispositions des régies de transport et des marchés passés en direct par l'AOP**

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis et peut s'opposer, selon les modalités prévues à l'article 8, aux évolutions des circuits envisagés par l'AOP : en cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mis en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

#### **4.2.3 Dispositions des circuits non subventionnés**

Sans objet

### **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

#### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

##### **Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

#### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

##### **Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires**

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, la direction des services départementaux de l'Education nationale, les chefs



d'établissement, les directeurs d'écoles, les entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves éligibles, tels que définis à l'annexe I, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens;

Dans le cas où la rationalisation de l'offre de transport, sur l'ensemble des lots concernés par le périmètre de l'AOP, permet une optimisation des coûts financiers, une incitation financière sera versée à l'AOP telle que définie à l'article 12.1.1

### **Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires**

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8.1 et 9.1,
- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'une régie de transport, d'un circuit non subventionné ou de marchés passés directement par l'AOP,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent, notamment sur l'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté, sur les manœuvres du véhicule, le respect des points d'arrêts prévus et l'utilisation des emplacements spécifiques lorsqu'ils existent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, telle que définie dans l'annexe III.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- transmettre l'état des lieux de l'effectif (comptages) tel que défini dans les dispositions des marchés pour les AOP qui bénéficient d'un avenant de transfert de marché de la part du STIF,
- transmettre l'état des lieux de l'effectif (comptages) selon le modèle mis en annexe V pour les régies de transport, les circuits non subventionnés ou les marchés passés directement par l'AOP,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),

- transmettre une copie des courriers relatifs aux pénalités appliquées telles que définies dans les dispositions des marchés pour les AOP qui bénéficient d'un avenant de transfert de marché de la part du STIF,
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF. Il est donc important de garantir une bonne compréhension des missions de chacun par l'utilisation de la charte graphique mise en annexe IV.

Dans le cadre de ses relations avec les familles, l'AOP a la possibilité de fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le Règlement régional des circuits spéciaux scolaires, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement local. L'AOP transmet ledit règlement au STIF et assure la diffusion auprès des familles.

### **Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

#### **Article 8.1- Evolution des circuits subventionnés (transfert de marché et régie)**

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.1, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

#### **Article 8.2- Evolution des circuits non subventionnés**

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications de services existants) font l'objet par l'AOP d'une mise à jour annuelle de l'annexe II.

Une mise à jour de l'annexe II est adressée chaque année par l'AOP au STIF, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année scolaire en cours.

## **Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires**

### **Article 9.1- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'un transfert de marché.**

#### **9.1.1 Subrogation et transfert des marchés**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

#### **9.1.2 Passation des avenants aux marchés**

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts et le bilan de la prestation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

#### **9.1.3 Résiliation des marchés**

En application des dispositions de la présente convention, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Le montant de l'indemnité de résiliation due dans certaines conditions définies aux marchés sera pris en charge par le STIF dans les conditions définies à l'article 12.1.1

#### **9.1.4 Echanges réguliers avec le STIF**

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de chaque année scolaire, afin d'étudier éventuellement les conditions de modifications de l'offre relatives au marché en cours.

#### **Article 9.2- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'une régie de transport.**

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP peut décider, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports, d'exploiter le ou les circuit(s) en régie.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre au STIF :

- la délibération mettant en place ladite régie,
- l'inscription au registre des transports de la régie.

#### **Article 9.3- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires non subventionnés ou des marchés passés en direct par l'AOP.**

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP décide, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports :

- soit d'exploiter le ou les circuit(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une ou plusieurs marchés à durée limitée l'exploitation du ou des circuit(s) à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût. La durée de la (des) convention(s) d'exploitation ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- En cas de régie :
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- En cas de convention avec un tiers :
  - Le cas échéant, la délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du (des) service(s) et autorisant,
  - La convention d'exploitation signée des parties accompagnée de l'acte constatant son entrée en vigueur.
- En cas de régie et de convention avec un tiers :
  - L'acte justifiant la date de mise en service du (des) service(s),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

## **TITRE IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

### **Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.**

#### **Article 10.1 Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

#### **Article 10.2 Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires**

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil départemental, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le département et le STIF ;
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

### **Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité**

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

### **Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

#### **Article 12.1 Montant de la dotation financière du STIF dans le cadre du transfert de marché à l'AOP.**

Le STIF ne finance pas le montant du bon de commande relatif aux services supplémentaires de transport scolaire qui concerne la pause méridienne.

##### **12.1.1 – Montant de la dotation financière du STIF relative à la délégation de compétence et au transfert de marché**

- ❖ La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :
  - au montant réel du marché et de ses avenants, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations du bon de commande lié à l'exploitation du transport scolaire des élèves et du bon de commande lié à la gestion de la relation client des marchés associés aux circuits

spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :

- Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 juin de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre d'élèves non éligibles transportés arrêté au 30 juin de l'année N
  - \* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 juin de l'année N
  - \* tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle. Les modifications de l'offre n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable du STIF seront à la charge de l'AOP.

❖ Auquel s'ajoute, Dans le cadre de la réalisation par l'AOP des engagements tels que définis à l'article 6 :

- le versement d'une incitation financière, par un mécanisme d'intéressement à l'économie réalisée par l'AOP, déterminée selon le calcul suivant :

50 % de la valeur du résultat compris entre la valeur des bons de commande d'exploitation de transports scolaires de l'année 2017 pour l'ensemble des lots du périmètre de l'AOP, représentant l'offre initiale (annexe II) actualisée, et la valeur des bons de commande d'exploitation N/N+1 qui font état d'une baisse des coûts financier au titre de la rationalisation. Ce dispositif ne concerne pas les modifications liées aux changements de capacité du véhicule.

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations du bon de commande lié à l'exploitation du transport scolaire des élèves et du bon de commande lié à la gestion de la relation client des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
    - \* (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
  - Nombre d'élèves non éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

\* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

\* tarif régional des élèves non éligibles

### **12.1.2 – Montant de la dotation financière du STIF relative à la gestion de la relation client pour laquelle l'AOP n'a pas émis de bon de commande**

Si l'AOP n'émet pas de bon de commande dans la cadre de la gestion de la relation client, la dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la relation client, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- ❖ un prix forfaitaire annuel par tranche d'élève et par lot, pour la réalisation de juin à septembre inclus, d'un nombre prédéfini de permanences réalisées sur 4 mois, et déterminé comme suit :

- De 0 à 100 élèves : 2 000 € annuel pour 8 permanences de 0,5 jours,
- De 101 à 500 élèves : 2 500 € annuel pour 12 permanences de 0,5 jours,
- De 501 à 1000 élèves : 3 500 € annuel pour 16 permanences de 0,5 jours,
- Plus de 1001 élèves : 4 500 € annuel pour 20 permanences de 0,5 jours,

Auquel s'ajoute :

- ❖ un prix forfaitaire de 30 € par élève dans le cadre d'une inscription complète, ou
- ❖ un prix forfaitaire de 25 € par élève dans le cadre d'une inscription en ligne,

La base de calcul est définie comme suit :

- Nombre d'élèves éligibles transportés, par lot, arrêté au 31 décembre de l'année N
- Nombre d'élèves non éligibles transportés, par lot, arrêté au 31 décembre de l'année N

En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'AOP percevra le prix des frais afférents au duplicata de ce titre tel que fixé par le STIF.

### **Article 12.2 – Montant de la dotation financière du STIF des circuits spéciaux scolaires subventionnés exploités par l'AOP dans le cadre d'une régie de transport et des marchés passés en direct par l'AOP**

La dotation financière versée par le STIF à l'AOP, se compose d'une dotation de base à la charge du STIF en contrepartie de la délégation de compétence, égale pour l'année

scolaire 2017-2018 à € par élève éligible et le cas échéant, du reversement de la subvention financée par le conseil départemental, gérée par le STIF.

Pour le calcul de la dotation définitive de base (à la charge du STIF) pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves éligibles par le STIF est arrêté au 30 juin de l'année N+1. Pour le calcul de la dotation prévisionnelle de base pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves éligibles par le STIF est arrêté au 30 septembre de l'année N.

Le montant de la dotation de base (à la charge du STIF) par élève est actualisé chaque année selon la formule énoncée ci-dessous

Soit  $T_N$  le prix en € de l'année N versée pour l'année scolaire N/N+1, avec :

$$T_N = T_{N-1} * [ 1 + I_{TS}(N) ],$$

[ 1 +  $I_{TS}(N)$  ] étant calculé sur la base de la formule détaillée ci-dessous :

0.45 x	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 /	Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » - Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)
	Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 /	Prix HT du gazole en cuve en fin de mois, déduction faite du remboursement partiel de la TICPE (ex TIPP)
	Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 /	indice 1653203 de l'INSEE (IPOIPI Véhicules automobiles - Base 2010)
	Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	
+		
0.05 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 /	Indice des prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules particuliers - base 2015
	Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	
+		
0.30 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 /	Indice des prix à la consommation - Services (France métropolitaine - base 2015)
	Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	

**Article 12.3 – Financement des circuits spéciaux scolaires non subventionnés par l'autorité organisatrice de proximité**



Les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II étant définies par l'AOP indépendamment des critères d'éligibilité fixés au 2.2 du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention, aucune dotation financière n'est versée par le STIF dans le cadre de la présente délégation.

### **Article 13 - Modalités de règlement de la participation du STIF**

#### **Article 13.1 Modalités de règlement de la dotation financière du STIF dans le cadre de la délégation de compétence et du transfert de marché.**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12.1.1 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF telle que définie à l'article 12.1,
- sous réserve de la transmission de l'état des lieux de l'effectif (comptages) au 31 octobre de l'année N, du rapport d'exercice des compétences déléguées tel que défini à l'article 14 et d'une copie de la première facture trimestrielle auprès de la division transports scolaires du STIF, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires sera versé à compter du 15 février de l'année N+1. Il correspondra à 30% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF telle que définie à l'article 12.1,
- Dès réception de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par l'AOP et par le payeur de la collectivité locale, des avenants, des ordres de services, du RIB et de la copie de(s) facture(s), le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires sera versé.

#### **Article 13.2 Modalités de règlement de la dotation financière du STIF dans le cadre de la gestion de la relation client pour laquelle l'AOP n'a pas émis de bon de commande.**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- la dotation financière relative à la gestion de la relation client pour laquelle l'AOP n'a pas émis de bon de commande pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1 telle que définie à l'article 12.1.2 sera versée à compter du 15 février de l'année N+1,

#### **Article 13.3 Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires assurés par l'AOP dans le cadre d'une régie de transport et des marchés passés en direct par l'AOP.**

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50 % du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2),
- sous réserve de la transmission de l'état des lieux de l'effectif (comptages) au 31 octobre de l'année N et du rapport d'exercice des compétences déléguées tel que défini à l'article 14 à la division transports scolaires du STIF, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires sera versé à compter du 15 février de l'année N+1. Il correspondra à 30% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF telle que définie à l'article 12.2), et le cas échéant, au montant de subvention perçu par le STIF de la part du conseil départemental,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

#### **Article 13.4 Domiciliation bancaire**

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont à compléter ci-après : joindre un RIB

- Adresse bancaire :
- Titulaire du compte :
- N° de Banque :
- N° de guichet :
- N° de compte :
- IBAN :
- BIC :

**Joindre un RIB qui sera annexé à la convention rappelant les informations ci-dessus.**

### **TITRE V - INFORMATION ET CONTROLE**

#### **Article 14 - Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'utilisateurs inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles), ainsi que la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,

- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF en même temps que la demande de versement du second acompte pour l'ensemble des circuits subventionnés et au 1<sup>er</sup> avril N+2 pour les circuits non subventionnés.

Par ailleurs, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

### **Article 15 - Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédient(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité. LE STIF s'engage à transmettre les résultats des contrôles réalisés à l'AOP.

Dans le cadre de la mise en place par le STIF d'un dispositif de contrôle qualité, l'AOP peut saisir le STIF pour la réalisation de contrôles ciblés.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 16 Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires**

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client, elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17 - Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

## **Article 18 - Résiliation**

### ***Article 18.1- Résiliation de plein droit***

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.1.2 et 9.1.3 et 9.1.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au terme de chaque fin d'année scolaire, par lettre recommandée avec accusé réception, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

### ***Article 18.2 - Résiliation pour faute***

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet et, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### ***Article 18.3 - Résiliation amiable***

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **Article 19 - Fin de la convention et renouvellement**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **Article 20 - Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En trois exemplaires originaux,

Le STIF

L'AOP

Laurent PROBST

Monsieur **Emmanuel Lamy**

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Charte graphique du STIF
- Annexe V :** Etat des lieux de l'effectif (comptage)

## **Annexe I**

### **Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires**

#### **Sommaire**

1.	Objet du présent règlement régional.....	21
2.	Les conditions d'accès au service.....	21
2.1.	Les usagers des circuits spéciaux. ....	21
2.2.	Elèves éligibles .....	22
2.3.	Conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires.....	22
3.	Définition du service offert dans un circuit spécial scolaire et tarification. ....	23
3.1	– Niveau d'offre. ....	23
3.2-	Caractéristiques générales des itinéraires des CSS .....	23
3.3	– Age et équipement des véhicules.....	23
3.4	–Équipement des points d'arrêts. ....	23
3.5	–Facteur déterminant la création d'un nouveau circuit. ....	24
3.6	– Tarifs régionaux des abonnements sur circuit spécial scolaire.....	24
3.7-	Prix public local des abonnements et délivrance des cartes. ....	25
3.8-	Sécurité et discipline.....	25
4.	Cas d'une délégation de compétence .....	25
4.1	– Délivrance d'une dotation financière par le STIF. ....	25
4.2	– Cas particuliers .....	25

## **1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT REGIONAL.**

Le présent règlement a pour objet de définir les règles et principes communs qui s'imposent à toute autorité organisatrice de circuits scolaires dans la région Ile de France. En cas de délégation de compétence, la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée peut fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le présent règlement, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement local.

Le terme autorité organisatrice désigne ci-après soit le STIF (autorité organisatrice de premier rang), soit la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée (autorité organisatrice de second rang).

Par « circuit spécial scolaire », on entend un service de transport routier mis en place à l'initiative d'une autorité organisatrice afin de permettre les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés :

- lorsqu'il n'existe pas de lignes régulières routières ou ferrées,
- lorsque ces déplacements ne peuvent être effectués par les lignes régulières routières ou ferrées, dans des conditions satisfaisantes compte tenu notamment des horaires, des fréquences, des temps de parcours, des correspondances et de l'âge des enfants,
- lorsqu'un circuit spécial scolaire présente un meilleur rapport « coût / niveau de satisfaction du besoin de déplacement des élèves » que les lignes régulières routières.

Par définition, un circuit spécial scolaire fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

## **2. LES CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE**

### **2.1. LES USAGERS DES CIRCUITS SPECIAUX.**

La vocation des circuits spéciaux est d'assurer, à titre principal, à l'intention des élèves suivant un enseignement pré-élémentaire, élémentaire ou secondaire, la desserte des établissements d'enseignement suivants :

- établissements d'enseignement public – général, technique ou professionnel - relevant du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'agriculture ou d'un autre ministère, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement public réservés aux mineurs inadaptés relevant du ministère de l'éducation nationale, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement privé – général, technique ou professionnel - sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- établissements d'enseignement privé, sous contrat d'association conclu en application des articles L.442-5 et suivants du code de l'Education, réservés aux mineurs inadaptés, dispensant un enseignement du premier degré (maternel et primaire) et du second degré,
- centres de formation d'apprentis (CFA) pour les seules classes de préparation à l'apprentissage.

Dans la limite des places disponibles, et sous réserve de l'autorisation de l'autorité organisatrice, les usagers suivants peuvent également être transportés sur ces circuits : personnel enseignant et administratif des établissements susvisés, correspondants étrangers accueillis par les établissements susvisés, etc.



## 2.2. ELEVES ELIGIBLES

Le STIF souhaite plus particulièrement faciliter l'accès aux transports scolaires des élèves dits « éligibles » dont les besoins en matière de déplacement sont considérés comme prioritaires.

Sont éligibles les élèves scolarisés dans l'un des établissements cités au 2.1. :

- âgés de moins de 21 ans ;
- dont la résidence est en Ile-de-France (par « résidence » on entend le lieu où habite généralement l'élève pendant les périodes scolaires) ;
- scolarisés avec le statut d'externe ou de demi-pensionnaire ;

et ressortissant de l'un des 3 cas suivants :

- la résidence de l'élève est située à 3 km ou plus de l'établissement qu'il fréquente ;
- l'élève est scolarisé dans le cadre d'un RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) ou assimilés ;
- la résidence de l'élève est située à moins de 3 km de l'établissement (le calcul de la distance est réalisé par le logiciel du STIF, sur la base du parcours à pied le plus court), et son parcours à pied répond au critère suivant :

Un Cheminement piéton inexistant ou insuffisant sur la majeure partie du trajet :

- OU - Absence de trottoir ou de sente piétonne ou un trottoir d'une largeur inférieure à 1,40m
- OU - Absence d'éclairage public
- OU - Traversée d'une intersection avec une voirie à fort trafic (> 6000 véhicules/jour en zone agglomérée et 10 000 véhicules/jour en zone non agglomérée) ou à vitesse de circulation élevée (> 50 km/h en zone agglomérée ou > à 70 km/h hors agglomération)
- Franchissement d'un passage à niveau

Les élèves ne répondant pas à l'ensemble de ces critères sont des élèves dits « non-éligibles ».

## 2.3. CONDITIONS D'ACCES AUX CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES.

Un abonnement sur un circuit spécial peut être délivré à tout usager des circuits spéciaux, tels que définis au 2.1.

Dans l'attribution des abonnements pour un circuit spécial, priorité est donnée aux demandes des élèves éligibles, tels que définis au 2.2..

L'autorité organisatrice des circuits n'est pas tenue d'honorer toutes les demandes d'élèves non éligibles ou des autres usagers si le nombre de places assises disponibles est insuffisant après satisfaction des demandes des élèves éligibles.

Les critères d'acceptation ou refus des demandes des élèves non éligibles ou des autres usagers sont laissés au libre choix de l'autorité organisatrice.

La prise en charge des élèves de maternelle, qu'ils soient éligibles ou non éligibles, est conditionnée par la présence d'au moins un accompagnateur à l'intérieur du véhicule. Cet accompagnateur n'est pas financé par le STIF.

### **3. DEFINITION DU SERVICE OFFERT DANS UN CIRCUIT SPECIAL SCOLAIRE ET TARIFICATION.**

#### **3.1 – NIVEAU D’OFFRE.**

Pendant les périodes scolaires, un circuit spécial scolaire doit, a minima :

- comporter un trajet aller (des communes de résidence des élèves vers le/les établissement(s) scolaires) le matin arrivant avant le début des premiers cours ;
- comporter un trajet retour (du/des établissement(s) scolaires vers les communes de résidence des élèves) l’après midi partant après la fin des derniers cours (ou le midi si il n’y a pas de cours l’après midi).

L’ajout de trajets allers et/ou retours ou de trajets, y compris, pendant la pause méridienne pour le déplacement des élèves entre leur établissement et le lieu où ils déjeunent, est au libre choix de l’autorité organisatrice.

Le nombre d’aller et/ou retour doit être examiné au regard d’un équilibre raisonnable des moyens supplémentaires à mettre en œuvre et du nombre d’élèves à transporter.

#### **3.2- CARACTERISTIQUES GENERALES DES ITINERAIRES DES CSS**

La définition des itinéraires doit répondre à toutes les exigences de sécurité optimale, afin que l’exploitation se fasse, pour les élèves transportés, dans des conditions satisfaisantes. Ainsi, notamment :

- les marche-arrières et les demi-tours sont interdits, sauf impossibilité technique avérée, validée par l’AO.
- Entre le/les établissement(s) et l’arrêt le plus éloigné, le temps de trajet dans des conditions normales doit être au plus de 60 minutes sauf lorsque l’offre éducative le justifie.

#### **3.3 – AGE ET EQUIPEMENT DES VEHICULES.**

Le transport des élèves sur les circuits spéciaux doit être effectué avec des autocars (classe II ou III), des véhicules de petite capacité (classe B), ou des véhicules de petite remise.

Les véhicules utilisés pour le transport des élèves sur les circuits spéciaux :

- doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière d’équipement et de sécurité prévue par le code de la route livre III et article R412-2 et par l’arrêté du 2 juillet 1982;
- doivent être conformes au nouveau Règlement Européen N°107 sur les prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules de catégorie M2 et M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction.
- doivent être âgés au plus de 15 ans pour les véhicules de classe II ou III ;
- doivent être âgés au plus de 10 ans pour les véhicules de classe B ;
- doivent être âgés au plus de 7 ans pour les véhicules de petite remise ;
- doivent, dans le respect des règles en vigueur, avoir une capacité telle que, dans des conditions normales de fonctionnement du circuit, tous les élèves transportés voyagent assis.

#### **3.4 –EQUIPEMENT DES POINTS D’ARRETS.**

Les élèves ne doivent monter ou descendre du véhicule qu’aux points d’arrêt.

Lorsqu'un circuit spécial emprunte une même partie d'itinéraire que des lignes régulières, l'autorité organisatrice utilise les arrêts correspondants.

Lorsque cela n'est pas possible, l'autorité organisatrice étudie l'implantation de tout point d'arrêt desservi par tout circuit spécial scolaire de sorte que la sécurité des élèves et du véhicule soit assurée et ce, en lien avec les gestionnaires de la voirie concernée, et les détenteurs du pouvoir de police.

Son implantation doit notamment prendre en compte le type de voirie, la circulation routière (niveau de trafic), la largeur de la chaussée, les intersections routières, la stabilité des accotements, la fréquentation du point d'arrêt, le cheminement piétonnier d'approche. Le point d'arrêt doit être visible et le calibrage de la zone d'attente adapté à la fréquentation s'y rapportant.

Son aménagement est de la responsabilité du gestionnaire de voirie, éventuellement associé au gestionnaire de l'espace urbain et au responsable du pouvoir de police.

De façon plus générale, l'autorité organisatrice a pour obligation d'être en conformité avec les dispositions juridiques relevant du code de la voirie routière et du code de la route.

En cas de modification temporaire des points d'arrêt (pour raison de travaux sur la voirie, par exemple), les usagers doivent en être préalablement informés. Les points d'arrêt provisoires éventuellement utilisés doivent être identifiés et sécurisés de manière appropriée.

L'AO doit, sur demande de la famille d'un élève handicapé, mettre en accessibilité les points d'arrêt les plus proches de son domicile et de l'établissement scolaire fréquenté, si son projet personnalisé de scolarisation (PPS) prévoit une scolarisation à plein temps et l'utilisation des transports collectifs. En cas d'impossibilité technique avérée, l'AO mettra en place un service de substitution.

### **3.5 –FACTEUR DETERMINANT LA CREATION D'UN NOUVEAU CIRCUIT.**

A moins de 15 élèves éligibles au sens du 2.2, scolarisés dans un même établissement, en tenant compte des principes de sectorisation,, l'autorité organisatrice n'est pas tenue de créer un nouveau circuit. Cette règle ne s'applique pas aux circuits desservant des classes de l'enseignement spécialisé et adapté telles que les SEGPA, CLIN ou CLA, ULIS,.

### **3.6 – TARIFS REGIONAUX DES ABONNEMENTS SUR CIRCUIT SPECIAL SCOLAIRE.**

Conformément à l'article L1241-2 du code des transports, le STIF fixe les tarifs régionaux des abonnements destinés aux usagers des circuits spéciaux.

Les tarifs régionaux des abonnements annuels sur circuits spéciaux sont identiques quel que soit la longueur du trajet effectué.

Ils sont fixés chaque année par décision du STIF pour d'une part les élèves éligibles et d'autre part les élèves non éligibles et les autres usagers

Ces tarifs déterminent le montant maximum qui peut être demandé à l'utilisateur, augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

#### **3.6.1 – Cas particuliers**

- Déménagement

En cas de déménagement en cours d'année scolaire au sein d'un même département, un élève déjà inscrit sur un circuit, sous réserve de places disponibles sur son nouveau circuit d'affectation, pourra bénéficier d'une nouvelle carte d'abonnement, à titre gratuit.

- Titres temporaires

Les correspondants accueillis à titre temporaire, sous réserve de places disponibles, pourront bénéficier d'une autorisation temporaire de transport. Ce document sera délivré pour une durée ne pouvant excéder six semaines.

### **3.7– PRIX PUBLIC LOCAL DES ABONNEMENTS ET DELIVRANCE DES CARTES.**

Le prix effectivement payé par l'utilisateur peut être inférieur au tarif fixé par le STIF du fait d'aménagements tarifaires locaux, applicables aux circuits et financés par une collectivité ou un groupement de collectivités d'Ile-de-France dans le cadre d'une convention conclue avec le STIF.

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur pour bénéficier d'un abonnement sur circuit spécial.

Le prix public local est égal à :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'aménagements tarifaires financés par une collectivité ou un groupement de collectivités d'Ile-de-France ;
- augmenté, le cas échéant, de frais de dossier.

Les principes encadrant la vente et l'utilisation des abonnements sont déclinés dans les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de l'abonnement circuit spécial scolaire. Celles-ci doivent comporter à minima les conditions d'accès à l'abonnement, les modalités de délivrance et de paiement, ainsi que les conditions d'utilisation. Les autorités organisatrices délégataires peuvent compléter ces CGU si elles le souhaitent.

### **3.8– SECURITE ET DISCIPLINE.**

L'Autorité Organisatrice doit respecter, et faire respecter aux entreprises de transport, les réglementations en vigueur en matière de sécurité des usagers transportés (code de la route, arrêté du 2 juillet 1982, etc.).

En outre, l'Autorité Organisatrice peut édicter des règles complémentaires relatives à la sécurité et à la discipline à bord des véhicules affectés aux circuits spéciaux scolaires.

Elle peut aussi mettre en place une procédure disciplinaire adossée à une échelle des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion définitive en fonction de la gravité des incivilités commises.

## **4. CAS D'UNE DELEGATION DE COMPETENCE**

### **4.1 – DELIVRANCE D'UNE DOTATION FINANCIERE PAR LE STIF.**

Le STIF verse aux collectivités locales ayant reçu par convention une délégation de compétence pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, une dotation financière au titre de chaque année scolaire, tenant compte notamment du nombre d'élèves éligibles, tels que définis au 2.2.

### **4.2 – CAS PARTICULIERS**

#### ***Cas du financement par le STIF dans le cadre d'un service réalisé sur le territoire d'une collectivité locale francilienne autre que celui de l'autorité organisatrice délégataire***

L'autorité organisatrice délégataire doit s'efforcer, lorsque le besoin existe, d'accueillir sur ses circuits des élèves éligibles ne résidant pas sur son propre territoire.

Dans cette hypothèse :

- la dotation du STIF prend en compte l'ensemble des élèves éligibles, qu'ils résident ou non sur son territoire,
- il est recommandé à l'autorité organisatrice délégataire de conclure avec la ou les collectivité(s) de résidence des élèves éligibles une convention établissant les modalités techniques et financières liées aux transports desdits élèves éligibles.

***Cas du financement du STIF, dans le cadre d'un service assuré par une autorité organisatrice extérieure à l'Ile-de-France***

Lorsqu'un ou plusieurs élève(s) éligible(s) résidant sur le territoire d'une autorité organisatrice délégataire mais scolarisés hors Ile-de-France sont transportés sur des circuits organisés par une autorité organisatrice extérieure à l'Ile-de-France :

- la dotation du STIF versée à l'autorité organisatrice délégataire est calculée en prenant en compte ces élèves,
- une convention est établie entre l'AO délégataire, du lieu de résidence des élèves et l'AO non francilienne qui assure le transport des élèves fixant les modalités techniques, financières et juridiques liées aux transports desdits élèves éligibles.

**Annexe II**  
**Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves**  
**entrant dans le champ d'application de la délégation**

**RECAPITULATIF DES ITINERAIRES**

**LIGNE : S78L031 (L31- ECOLE-CLG-LYCEE-ST GERMAIN EN LAYE)**

**Itinéraire : S78L031A1 (L31- A1 -ST GERMAIN EN LAYE-SES LE PECQ)**

scolaire 78

Fonctionne le(s) LM-JV--

Commune	Point d'arrêt	Passage	Km
Saint-Germain-En-Laye	FERME DE FROMAINVILLE	07:05	0
Saint-Germain-En-Laye	FERME DES NOYERS	07:15	2
Saint-Germain-En-Laye	FERME DES GARENNES	07:20	4
Saint-Germain-En-Laye	HAMEAU DES GARENNES	07:25	6
Acheres	Croix Saint Simon	07:38	11
Saint-Germain-En-Laye	Grande Ceinture	07:45	18
Saint-Germain-En-Laye	Ecole Annexe Passy	07:46	0,93
Saint-Germain-En-Laye	7 Rue Carnot	07:48	2,07
Saint-Germain-En-Laye	ECUYERS	07:50	3,01
Saint-Germain-En-Laye	Place Royale	07:55	3,56
Saint-Germain-En-Laye	Schnapper	08:00	4,94
Saint-Germain-En-Laye	Cosec	08:05	6,94
Saint-Germain-En-Laye	Lycée Léonard De Vinci	08:10	7,92
Le Pecq	Ses Pierre Et Marie Curie	08:40	15,85

Circuit total de 18 Km

**Itinéraire : S78L031A2 (L31- A2 -F.DE FROMAINVILLE-PLACE ROYAL)**

scolaire 78

Fonctionne le(s) --M----

Commune	Ecole Badillot	Passage	Km
Saint-Germain-En-Laye	FERME DE FROMAINVILLE	07:20	0
Saint-Germain-En-Laye	FERME DES NOYERS	07:25	5,18
Guerville	FERME DES GARENNES	07:30	4
Acheres	Croix Saint Simon	07:40	11
Saint-Germain-En-Laye	Ecole Annexe Passy	07:55	18
Saint-Germain-En-Laye	7 Rue Carnot	08:00	1,14
Saint-Germain-En-Laye	ECUYERS	08:05	2,08
Saint-Germain-En-Laye	Place Royale	08:10	2,63

Circuit total de 18 Km

**Itinéraire : S78L031R1 (L31- R1 -SES LE PECQ-ST GERMAIN EN LAYE)**

scolaire 78

Fonctionne le(s) LM-JV--

Commune	Point d'arrêt	Passage	Km
Le Pecq	Ses Pierre Et Marie Curie	16:10	0
Saint-Germain-En-Laye	Rue Saint Louis	16:20	3,65
Saint-Germain-En-Laye	23 Rue Schnapper	16:25	5,38
Saint-Germain-En-Laye	Cosec	16:25	7,23
Saint-Germain-En-Laye	Léonard De Vinci	16:35	8,2
Saint-Germain-En-Laye	Ecole Annexe Passy	16:45	9,73
Saint-Germain-En-Laye	Grande Ceinture	16:50	10,56

Circuit total de 10,56 Km

**Itinéraire : S78L031R2 (L31- R2 -ECOLE PASSY-F.DES NOYERS)**

scolaire 78

Fonctionne le(s) LM-JV--

Commune	Point d'arrêt	Passage	Km
Saint-Germain-En-Laye	Ecole Annexe Passy	16:40	0
Saint-Germain-En-Laye	7 Rue Carnot	16:40	1,14
Saint-Germain-En-Laye	ECUYERS	16:40	2,08
Saint-Germain-En-Laye	Place Royale	16:55	2,63
Acheres	Croix Saint Simon	17:15	10
Saint-Germain-En-Laye	FERME DE FROMAINVILLE	17:25	19
Saint-Germain-En-Laye	FERME DES GARENNES	17:30	23
Saint-Germain-En-Laye	HAMEAU DES GARENNES		23
Saint-Germain-En-Laye	FERME DES NOYERS	17:40	25

Circuit total de 25 Km

**Itinéraire : S78L031R3 (L31- R3 -LYCEE L.DE VINCI-F.DE FROMAINVI)**

scolaire 78

Fonctionne le(s) LM-JV--

Commune	Point d'arrêt	Passage	Km
Saint-Germain-En-Laye	Lycée Leonard De Vinci	17:30	0
Saint-Germain-En-Laye	LA ROCHEJACQUELEIN	17:45	3,5
Saint-Germain-En-Laye	7 Rue Carnot	17:50	5,5
Acheres	Croix Saint Simon	18:00	11,8
Saint-Germain-En-Laye	FERME DES NOYERS	18:10	16,9
Saint-Germain-En-Laye	FERME DES GARENNES	18:15	18,9
Saint-Germain-En-Laye	FERME DE FROMAINVILLE	18:25	20,9

Circuit total de 20,9 Km

**LIGNE : S78L032 (L32- ECOLE-CLG-LYCEE- ST GERMAIN EN LAYE)****Itinéraire : S78L032A (L32- A - RES.PIGACHE - PLACE ROYAL)**

scolaire 78

Fonctionne le(s) LMMJV--

Commune	Point d'arrêt	Passage	Km
Saint-Germain-En-Laye	Résidence Pigache	07:30	0
Saint-Germain-En-Laye	Résidence Jf Kennedy	07:40	0,74
Saint-Germain-En-Laye	Jehan Alain	07:50	3,03
Saint-Germain-En-Laye	Place Royale	08:00	3,74

Circuit total de 3,74 Km

**Itinéraire : S78L032R1 (L32- R1 - PLACE ROYAL - RES.JF KENNEDY)**

scolaire 78

Fonctionne le(s) LM-JV--

Commune	Point d'arrêt	Passage	Km
Saint-Germain-En-Laye	Place Royale	15:55	0
Saint-Germain-En-Laye	Jehan Alain	16:00	1,64
Saint-Germain-En-Laye	Résidence Pigache	16:10	4,48
Saint-Germain-En-Laye	Résidence Jf Kennedy	16:20	5,22

Circuit total de 5,22 Km

**Itinéraire : S78L032R2 (L32- R2 -LYCEE L.DE VINCI-RES JF KENNEDY)**

scolaire 78

Fonctionne le(s) LM-JV--

Commune	Point d'arrêt	Passage	Km
Saint-Germain-En-Laye	Lycée Léonard De Vinci	17:55	0
Saint-Germain-En-Laye	Place Royale		3,52
Saint-Germain-En-Laye	Jehan Alain		5,16
Saint-Germain-En-Laye	Résidence Pigache		8
Saint-Germain-En-Laye	Résidence Jf Kennedy		8,74

Circuit total de 8,74 Km

**Itinéraire : S78L032R3 (L32- R3 - PLACE ROYA L- RES.PIGACHE)**

scolaire 78

Fonctionne le(s) LM-JV--

Commune	Point d'arrêt	Passage	Km
Saint-Germain-En-Laye	Place Royale	16:55	0
Saint-Germain-En-Laye	Jehan Alain		1,64
Saint-Germain-En-Laye	Résidence Jf Kennedy		3,94
Saint-Germain-En-Laye	Résidence Pigache		4,68

Circuit total de 4,68 Km



**LIGNE : S78L033 (L33- ECOLE F.PASSY- ST GERMAIN EN LAYE)****Itinéraire : S78L033A (L33- A - RES.PIGACHE - ECOLE DE PASSY)**

scolaire 78

Fonctionne le(s) LMMJV--

Commune	Point d'arrêt	Passage	Km
Saint-Germain-En-Laye	Résidence Pigache	08:05	0
Saint-Germain-En-Laye	Résidence Jf Kennedy	08:10	0,74
Saint-Germain-En-Laye	École Frédéric Passy	08:20	2,8

Circuit total de 2,8 Km

**Itinéraire : S78L033RM (L33- R - ECOLE DE PASSY - RES JF KENNEDY)**

scolaire 78

Fonctionne le(s) LM-JV--

Commune	Point d'arrêt	Passage	Km
Saint-Germain-En-Laye	École Frédéric Passy	16:40	0
Saint-Germain-En-Laye	Résidence Pigache	16:55	2,72
Saint-Germain-En-Laye	Résidence Jf Kennedy	17:00	3,46

Circuit total de 3,46 Km

**Itinéraire : S78L033RM (L33- R - ECOLE DE PASSY - RES JF KENNEDY)**

scolaire 78

Fonctionne le(s) --M----

Commune	Point d'arrêt	Passage	Km
Saint-Germain-En-Laye	École Frédéric Passy	11:45	0
Saint-Germain-En-Laye	Résidence Pigache	11:50	2,72
Saint-Germain-En-Laye	Résidence Jf Kennedy	12:00	3,46

Circuit total de 3,46 Km

**RECAPITULATIF DES ETABLISSEMENTS DESSERVIS**

LIGNE : S78L031"	Etablissements
	LE PECQ - Segpa Clg Pierre Et Marie Curie

**LIGNES : S78L031, S78L032 ET S78L033****etablissements**

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - College Claude Debussy

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - College Marcel Roby

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - Ecole Elementaire Publique Passy

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - Ecole Maternelle Publique Passy

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - Lycee Polyvalent Jean Baptiste Poquelin

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - Lpo Lycee Des Metiers Leonard De Vinci

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

#### 1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information. En cas de contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, ... L'AOP en informe le STIF.

#### 2 Gestion des inscriptions

##### a) *Accueil physique des familles*

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

Le nombre de permanence réalisée est déterminé comme suit :

- De 0 à 100 élèves : 8 permanences de 0,5 jours,
- De 101 à 500 élèves : 12 permanences de 0,5 jours,
- De 501 à 1000 élèves : 16 permanences de 0,5 jours,
- Plus de 1001 élèves : 20 permanences de 0,5 jours,

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h. Si l'AOP ne peut répondre à la totalité de l'amplitude horaires, il s'assurera de répondre au mieux aux usagers par tout autre moyens à sa disposition.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.  
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

**b) Distribution des formulaires d'inscription**

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

**c) Réception des formulaires d'inscription**

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

**d) Saisie des formulaires d'inscription**

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

**e) Encaissement des familles**

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'AOP assurant la relation client percevra le prix des frais afférents au duplicata de ce titre tel que fixé par le STIF.

**f) Edition du titre de transport**

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

**g) Délivrance du titre de transport**

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans

les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

### **3 Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne**

Depuis 2012, les familles peuvent éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites au point 2 de la présente annexe pour les items suivants :

- ✓ Accueil physique des familles si besoin
- ✓ Encaissement des familles
- ✓ Edition du titre de transport,
- ✓ Délivrance du titre de transport.

L'AOP assure la diffusion auprès des familles des codes d'accès nécessaires à une inscription en ligne.

## **Annexe IV**

### **Charte graphique du STIF**

Le logotype ne devra pas être modifié.

Le nom STIF doit toujours être mentionné en majuscule et existe en tant que nom et pas en tant que sigle.



Cf doc : Charte\_Logo-STIF\_mai-2014.pdf



## Annexe V

### ETAT DES LIEUX

*CCTP - article 19.1 Etat des lieux de l'effectif*

*Le titulaire fournit semestriellement à l'autorité organisatrice compétente un état des lieux comprenant :*

- *l'effectif des élèves et adultes effectivement transportés par véhicule, ainsi que l'analyse, sur la base d'un comptage de tous les élèves par point d'arrêt de montée et de descente sur chaque circuit, et sur chaque rotation, et ce, pendant une durée d'une semaine au moins. (modèle de tableau joint)*
- *les propositions de modification des véhicules sur la base de ceux proposés dans le bordereau des prix et des modifications d'itinéraires afin de les rationaliser le cas échéant et de sécuriser le parcours.*

***Cet état des lieux est à remettre le 31 octobre et le 30 mars de chaque année à l'autorité organisatrice compétente et copie au STIF :***

*STIF - Antenne de Versailles, 7 rue des Chantiers 78000 VERSAILLES ou par mail sur css78@stif.info*

*STIF - Antenne de Cergy, 21 Rue du petit Albi - ZAC du Moulin à Vent - Parc de l'horloge - CS 98397 95805 CERGY PONTOISE Cedex ou par mail sur css95@stif.info*

**dates du comptage**

**nom de L'Organisateur Local (OL) :**

**n° du Marché : 2016 - 89**

**n° du Lot :**

**n° du circuit\* :**

NOM DES ARRÊTS	Effectifs transportés																							
	LUNDI MATIN		LUNDI SOIR		MARDI MATIN		MARDI SOIR		MERCREDI MATIN		MERCREDI MIDI		JEUDI MATIN		JEUDI SOIR		VENDREDI MATIN		VENDREDI SOIR		SAMEDI		SAMEDI MIDI	
	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D
<b>total nombre d'élèves</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

M = Monté / D = descente

**\* autant de tableaux que de circuits avec précision des références du circuit telles que définies dans l'annexe II du marché**

Nombre de véhicules mis à disposition par circuit :

IMMATRICULATION DES VEHICULES (mis pour l'exécution du circuit) :

Capacité du/des véhicule(s)

Modification de l'itinéraire : oui / non

si oui date de la modification :